

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 18

Territoire de la Commune
de SAINT-JEAN-LE-VIEUX

2024/DGAPID/BNS/65

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu l'accord technique de voirie n°AV_2024_BNS_078 délivrée le 27/03/2024, pour réaliser des travaux sur le Domaine Public,

Vu la demande formulée le 17/04/2024 par M. Pierre ECHEVERRIA de l'entreprise **SARL ECHEVERRIA**, demeurant 30 avenue LAHANCHIPIA, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des **travaux de branchement électrique** sur la **RD 18**, commune de **SAINT-JEAN-LE-VIEUX**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le **22 avril 2024** et le **01 05 2024**, de 07h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la **RD 18** entre les **PR 1+300** et **PR 1+400**, hors agglomération de la Commune de **SAINT-JEAN-LE-VIEUX**,

La circulation sera régulée par alternat et selon les contraintes de circulation, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SARL ECHEVERRIA, demeurant 30 avenue LAHANCHIPIA, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Nom et numéro de la personne chargée de ces interventions :

M. Pierre ECHEVERRIA Tél. portable 06.09.30.61.06

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux de la MONTAGNE BASQUE,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL ECHEVERRIA,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>* »

SAINT-PALAIS, le 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET